

**Décision n° 05-0562**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 21 juin 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Le Service Universel de Renseignements Téléphoniques**  
**(numéros de la forme 08 84 11 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Le Service Universel de Renseignements Téléphoniques (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1388 en date du 3 juin 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-845 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 dédiant les numéros de la forme 08 84 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros spéciaux sur le territoire national ;

Vu le courrier de la société Le Service Universel de Renseignements Téléphoniques reçu le 3 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 84 11 MC DU sont attribués à la société Le Service Universel de Renseignements Téléphoniques (Siren : 481 748 994) pour ses offres de réalisation de portails vocaux de proximité et la mise à disposition de numéros non géographiques, dans les conditions fixées par la décision n° 04-845 en date du 7 octobre 2004 susvisée.

**Article 2** - La société Le Service Universel de Renseignements Téléphoniques acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Le Service Universel de Renseignements Téléphoniques adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 juin 2005

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Jacques Douffiagues